

Règlement de fonctionnement interne

Année scolaire 2023-2024



Athénée Royal
Braine-l'Alleud



Ce règlement complète l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française (voir annexe 1).

L'école est un tremplin vers l'avenir. Sa principale mission est d'aider les jeunes à devenir des adultes responsables et ce, en leur donnant tous les outils nécessaires à leur épanouissement tant sur le plan de l'apprentissage que sur un plan personnel.

Vivre ensemble

L'Athénée de Braine-l'Alleud est un réel microcosme de la société. Y sont accueillis des élèves de tous horizons, de cultures différentes et se destinant à des métiers très variés.

Chacun doit pouvoir trouver sa place et s'épanouir pleinement, cela fait partie intégrante du projet d'établissement.

Se nourrir des différences, bannir la critique, se côtoyer sans se juger..., tout cela permet de pouvoir travailler dans une ambiance positive.

Bref, l'école reste un lieu privilégié pour l'apprentissage de la vie de groupe.

Les 5 essentiels

Afin que ton année scolaire se passe sereinement et mettre toutes les chances de réussite de ton côté, l'ensemble de l'équipe éducative te conseille de suivre ces 5 règles de vie essentielles à l'ARBA :

1. Communiquer calmement avec tout le monde, prendre soin des lieux et du matériel.
2. Suivre les consignes et effectuer les tâches demandées dans les temps impartis tant en classe qu'à la maison.
3. Arriver à l'heure et attendre la sonnerie pour quitter un local. En cas d'absence, la justifier et se remettre en ordre directement.
4. Avoir le matériel scolaire nécessaire à chaque cours dans un sac approprié.
5. A l'intérieur des bâtiments, laisser son GSM, ses écouteurs et son pique-nique dans son sac.

Le respect

C'est pourquoi les élèves, tous les membres de l'équipe éducative ainsi que tout le personnel, se doivent **RESPECT MUTUEL**.

Nous devons tous adopter une attitude commune empreinte de courtoisie. Aucune violence, qu'elle soit verbale ou physique n'est tolérée. Les échanges d'idées se font dans un langage correct et sur un ton posé.

Le désaccord peut s'exprimer à condition que ce soit de façon positive, et sans agressivité.

Les élèves veilleront également à respecter l'environnement ainsi que le travail du personnel en charge de l'entretien du site et des bâtiments :

- ✓ jeter les déchets dans les poubelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- ✓ ne pas manger, ni boire dans les salles de cours et d'étude, les ateliers et les couloirs ;
- ✓ ne pas chiquer ;
- ✓ ne pas cracher ;
- ✓ à respecter le matériel ;
- ✓ à ne pas provoquer des jeux violents et/ou dangereux, ou à ne pas y participer ;
- ✓ à présenter des travaux soignés ;
- ✓ à remettre tout document (attestation, bulletin, documents administratifs, ...) dans les délais prescrits afin de respecter le travail des éducateurs.

Le matériel scolaire

Chaque élève est tenu de venir à l'école avec son matériel scolaire rangé dans un contenant adéquat (cartable, sac à dos).

Il doit être muni **du matériel de base nécessaire** ainsi que du matériel spécifique aux cours du jour ainsi que de son journal de classe.

Les cours doivent être tenus avec ordre et soin. Les feuilles doivent être rangées dans des fardes.

L'élève qui se présente sans matériel pourra être sanctionné.

Le journal de classe est un outil de travail et un document officiel. Il doit donc être tenu avec soin et sérieux. Pour le compléter, l'élève s'aide des informations reprises dans « école en ligne »

Il n'est ni un agenda privé, ni un journal intime. Si nécessaire, l'élève peut être tenu de le remplacer.

Il doit être **signé** par les parents ou la personne responsable au **moins une fois par semaine**.

Toute note de professeur doit être signée le soir même afin de présenter cette signature au professeur dès le lendemain.

Les élèves internes feront signer par l'éducateur interne. La note devra être contresignée par les parents au maximum pour le lundi suivant.

En cas d'oubli du journal de classe, l'élève se rend **avant sa 1^{ère} heure** de cours chez l'éducateur le plus proche qui authentifiera par un cachet ou une signature, le « journal de classe d'un jour ».

Au 3^{ème} « journal de classe d'un jour », l'élève sera sanctionné par **une retenue**.

Le lendemain, l'élève est dans l'obligation de présenter son journal de classe complété et de restituer le journal de classe d'un jour **signé par les parents** si l'élève est mineur.

Il est obligatoire d'être en possession de son journal de classe ou au cas échéant d'un journal de classe d'un jour. S'il s'agit d'un journal de classe d'un jour, aucun **licenciement ne sera accordé**.

En cas de perte du journal de classe, le système décrit ci-dessus sera d'application pendant une semaine. Au-delà de cette semaine, la perte sera considérée comme définitive et sanctionnée par une **semaine de 45 h** à l'issue de laquelle le nouveau journal de classe devra être complété.

➔ Voir rappel règles spécifiques « sanctions en cas d'oubli de matériel ou de tenue inadaptés.

L'investissement personnel

Venir à l'école, c'est se préparer à la vie active. Cela demande une certaine rigueur.

Jusqu'à l'âge de 18 ans, l'élève est sous obligation scolaire. Il est donc tenu d'être présent à l'école.

La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. L'élève est tenu de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, stages ainsi que toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit (sauf dispense).

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Si ce certificat concerne l'ensemble de l'année, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement, il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement ; il ne sera pas évalué.

Fournir le travail demandé

Venir à l'école induit une notion de travail. Si l'enseignant doit, pour sa part, armer les élèves pour qu'ils puissent s'insérer dans la société, ceux-ci sont tenus de fournir les efforts nécessaires pour y arriver. Ils restent les acteurs principaux de leur réussite.

Il est donc indispensable d'avoir des cours en ordre, d'étudier régulièrement et de répondre positivement aux demandes des professeurs notamment en respectant les consignes données par chacun dans le cadre de son cours (date des remises de travaux par exemple)

Respecter le travail des enseignants

Le cours est la priorité absolue des élèves sur toute autre activité (papiers administratifs, autorisations, licenciements, ...). Il est très perturbant de voir des élèves investir le cours après le début de l'heure.

L'élève ne peut arriver en retard au cours sous prétexte qu'il a dû se rendre chez un éducateur.

Les retards et des absences

Les retards

Sauf horaire spécifique, les cours commencent à **8 heures 20**. Cela signifie que les élèves doivent se trouver à l'école, au plus tard à 8 heures 10.

Si l'élève se déplace en transport en commun, il s'assurera de l'heure à laquelle il doit démarrer pour respecter cette contrainte horaire. **Il n'est pas imaginable qu'un étudiant arrive systématiquement en retard.**

Si l'élève est en retard à **la première heure de cours**.

- De moins de 15 minutes, il se rend directement au cours. Il se présente à son professeur qui note son retard sur école en ligne. C'est à l'élève à justifier son retard auprès de son éducateur. Dans le cas contraire, le retard sera considéré comme injustifié.
- De plus de 15 minutes, il se rend à l'étude où le retard sera notifié. Sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du chef d'établissement, il sera en **absence injustifiée**.

Si l'élève arrive en retard en cours de journée, cela sera considéré comme une **absence injustifiée**.

Le changement de classe (passage d'un cours à un autre) se fait rapidement et calmement. Il n'y a aucune raison d'arriver en retard sauf si l'élève a été retenu au cours précédent. Dans ce cas, le professeur qui l'a retenu, mettra une note au journal de classe.

Une sanction disciplinaire sera prise pour les étudiants présentant un nombre élevé de retards injustifiés.

Les absences

En cas d'absence, il vous est demandé de prévenir l'école, ce qui facilite le suivi. Cela ne constitue nullement un justificatif.

Le justificatif, pour être accepté, sera :

- soit un mot des parents ou de l'élève s'il est majeur notifié sur un bordereau prévu à cet effet (V. dossier scolaire). Ce document doit être signé et il doit faire clairement mention du nom, prénom et de la classe de l'élève.
- Soit un certificat médical pour une absence de plus de deux jours

Il sera rentré :

- le lendemain de l'absence pour une absence d'un jour
- au plus tard, le quatrième jour d'absence en cas d'absence prolongée.

L'absence non justifiée de l'élève à **UNE SEULE PERIODE DE COURS ou D'ETUDE** est considérée comme un **demi-jour d'absence injustifié**.

Nombre de jours d'absences

Le nombre d'absences pouvant être motivées par les parents ou l'élève majeur est fixé à **seize DEMI-JOURS**.

Toute absence de plus de deux jours doit être justifiée par un certificat médical ou justificatif accepté par la direction.

Envoi des certificats par mail

L'élève peut prévenir son éducatrice son absence en lui envoyant son certificat médical par courrier électronique.

Toutefois, l'absence sera considérée comme justifiée quand l'établissement sera en possession du document original attestant du motif de l'absence.

Départs prématurés

Pour des questions de responsabilité, **tout départ prématuré de l'école en journée**, pour raisons médicales ou autre, doit être annoncé par un mot écrit des parents et autorisé par la direction. Ce mot **ne constitue en aucun cas un justificatif** d'absence.

Cette absence devra donc être couverte dès le retour de l'élève.

Dans le cas où un élève est malade ou blessé, un membre du personnel avertit les parents. Il est donc important que nous soyons en possession de numéros de GSM et (ou) de téléphone.

Si les parents ne sont pas joignables ou sont dans l'impossibilité de venir rechercher leur enfant, il sera fait appel à une ambulance.

Absences aux évaluations

Tout élève absent lors d'une évaluation est tenu de présenter au professeur son journal de classe dans lequel l'éducateur aura apposé un cachet. Si l'absence est justifiée, l'évaluation sera postposée suivant les modalités prévues par le professeur. Si ce n'est pas le cas, elle sera sanctionnée d'un zéro.

Absence aux évaluations sommatives (règlement des études)

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est **obligatoire**.

L'absence doit être justifiée soit par un **certificat médical** s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que le chef d'établissement considère comme un cas de force majeure.

Le certificat médical ou l'excuse expliquant le cas de force majeure doivent être présentés à l'établissement **au plus tard le lendemain** du dernier jour de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour de l'absence.

En cas d'absence justifiée, l'élève doit représenter l'épreuve d'évaluation sommative le plus rapidement possible.

En cas d'absence **non justifiée**, de **refus de participation**, de **perturbation délibérée** ou de **tricherie**, l'épreuve sera considérée comme non acquise (niveau D).

Statut d'élève régulièrement inscrit

Si un élève comptabilise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, il devient élève régulièrement inscrit. Un élève régulièrement inscrit n'a pas l'autorisation de présenter ses examens et ne peut dès lors être délibéré.

Pour retrouver son statut d'élève régulier, il devra signer un contrat d'objectif avec la direction et s'y tenir. Le conseil de classe décidera alors de son accès à la session de juin.

Les rythmes scolaires

Les trajets, les entrées et sorties de l'école

Pour se rendre à l'école ou pour rentrer chez eux, les élèves empruntent le trajet le plus court et font preuve d'un comportement adapté.

Les élèves dont l'itinéraire passe par la gare de Braine-l'Alleud ne s'y attardent en aucun cas.

Il est strictement interdit de traîner aux abords de l'établissement avant ou après les cours. Les entrées d'immeubles et de maisons sont des propriétés privées. Nous demandons aux élèves de ne pas s'y tenir et d'adopter avec les riverains, une attitude et un langage corrects. Le contraire constitue une atteinte directe à la réputation de l'établissement. L'école est ouverte dès **7 heures 50** et une surveillance y est exercée dès **8 heures** dans les cours de récréation. Dès qu'un élève a franchi la grille, il ne peut quitter l'établissement qu'avec un licenciement.

Une étude est organisée **jusqu'à 17 heures** sauf le mercredi (12 h 50).

Les élèves quittent directement l'école dès que les cours sont terminés.

Les élèves entrent dans l'école et en sortent EXCLUSIVEMENT par la grille située : place Riva Bella.

Les autres accès leur **sont interdits** (sauf s'ils sont accompagnés par un enseignant ou un éducateur).

Les rangs

Les élèves sont tenus de se ranger le matin (dès la première sonnerie) ainsi qu'après les récréations aux endroits adéquats. Leur professeur les prend en charge dans la cour. Le cours commence à cet instant. Les déplacements vers les salles de classe se passent dans l'ordre et dans le calme.

Aux autres moments de la journée, les élèves quittent le local et se rendent **directement** au cours suivant. Ils se rangent en attendant l'autorisation de rentrer en classe.

L'autorisation de se rendre aux toilettes doit être donnée par le professeur chez qui l'élève se rend. L'élève sera alors muni d'un laissez-passer et son retard sera ainsi justifié.

Les temps de midi

Les élèves du premier et deuxième degré **ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de sortie sur le temps de midi** même s'ils habitent près de l'école.

Ils se rendent obligatoirement au restaurant scolaire où leur présence sera contrôlée.

Dès la cinquième, les élèves peuvent bénéficier d'une autorisation de sortie sur le temps de midi à condition que les parents en aient fait la demande (ou l'élève lui-même s'il est majeur).

Les élèves veilleront à ne pas traîner aux alentours de l'école ni dans les rues et la gare de Braine-l'Alleud. Cette autorisation sera supprimée si les règles ne sont pas respectées.

Toute sortie non autorisée sur le temps de midi est considérée comme une tentative de se soustraire à l'autorité de l'école et sera donc sanctionnée par **deux heures de retenue**. La sanction sera aggravée en cas de récidive.

Les récréations

Il est strictement **interdit** de se rendre à l'extérieur de l'école entre **deux heures de cours** ou aux **récréations**.

Les élèves du premier degré prennent obligatoirement leur récréation dans la cour située entre le bâtiment « Europe » et le « BSP ». Les autres privilégieront la cour du bâtiment dans lequel ils ont cours à l'heure suivante.

Pendant les récréations, les élèves ne peuvent entrer dans les bâtiments qu'avec l'autorisation des éducateurs.

Les élèves qui se trouvent dans les bâtiments sans autorisation seront tenus pour responsables des dégradations éventuelles.

Les licenciements

Si un professeur est absent, en début ou fin de journée le licenciement, doit être signé par l'éducateur et ensuite par les parents.

Un élève quittant l'établissement sans que le licenciement soit indiqué au journal de classe sera **automatiquement** considéré comme en absence injustifiée.

Avis aux élèves possédant un véhicule

Il est strictement interdit d'utiliser ledit véhicule pendant les heures de cours.

L'école insiste sur une utilisation **discrète du véhicule** (éviter : musique intempestive, démarrages bruyants, conduite dangereuse...). L'école rappelle que l'élève est tenu de respecter les règles du code de la route et des injonctions qui en découlent.

Les parkings situés dans l'enceinte de l'Athénée sont interdits aux élèves.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation...

Attention : toute la zone entourant l'école est une zone bleue. Il est **inconcevable de voir des élèves quitter l'école toutes les deux heures pour changer le disque**.

Il est donc important de prendre des mesures afin de parquer le véhicule en dehors de cette zone (renseignements utiles sur le site de la commune).

La tenue

Venir à l'école, ce n'est pas : se présenter dans un club de sport, aller à la plage ou se rendre en soirée.

Venir à l'école, c'est comme se présenter à un job étudiant, la tenue doit être adaptée.

Il est interdit d'afficher dans sa tenue une quelconque appartenance philosophique, religieuse ou politique.

Par ailleurs, certains cours liés à la pratique professionnelle imposent des règles liées à la sécurité. Les enseignants informeront les élèves de la tenue à adopter.

➔ Voir rappel règles spécifiques « sanctions en cas d'oubli de matériel ou de tenue inadaptés.

Les mesures de prudence et les interdictions en découlant

La direction de l'établissement n'est pas responsable des vélos, cyclomoteurs ou motos dont elle autorise le dépôt dans l'enceinte de l'établissement, ni des objets égarés ou abandonnés.

Il est conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur. Eviter également de véhiculer des sommes d'argent importantes.

Les objets étrangers aux cours, c'est-à-dire, dénués d'intérêt didactique, sont interdits. La direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

En cas d'utilisation d'un de ces objets dans l'enceinte de l'établissement, il se verra confisqué et rendu aux parents qui seront convoqués par la direction ou son délégué.

Malgré tout, si l'élève possède un GSM, celui-ci ne doit pas être visible et doit rester éteint pendant les cours. **Le GSM n'est ni une montre, ni une calculette.** L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Il sera toléré une utilisation discrète lors des récréations et temps de midi. Les coups de fil et la musique tonitruante sont interdits.

En cas d'utilisation dans le cadre d'un contrôle ou d'un examen, le fait pourra être considéré comme une tentative de fraude et sanctionné comme tel.

Les parents qui désirent joindre leur enfant pendant la période scolaire, peuvent le faire via l'école. De même, si l'enfant veut joindre ses parents, il se rend chez un éducateur ou chez le proviseur.

Cela doit évidemment rester exceptionnel. La plupart du temps, cela peut attendre la fin de la journée.

Il ne sera toléré aucune incursion des parents dans l'école à la suite d'un appel téléphonique de leur enfant. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter au bloc administratif : boulevard de l'Europe, 35. Le motif de sa présence sera notifié au Directeur ou à son délégué.

Nous rappelons que les parents qui souhaitent rencontrer un enseignant en dehors des réunions de parents peuvent demander un rendez-vous par le biais du journal de classe. Si les parents désirent rencontrer le Chef d'établissement, ils sont tenus de prendre rendez-vous.

Plus les parents s'immiscent dans la vie de l'école, moins celle-ci peut asseoir son autorité.

Tout ce qui n'est pas explicitement interdit n'est pas implicitement autorisé

Les sanctions

Avoir un comportement adapté

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et de tous les membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La sanction n'est certainement pas la solution idéale, c'est pourquoi, nous travaillons énormément sur le plan de la prévention. L'élève est une personne, au centre de son apprentissage. Privilégier le dialogue (notamment, dans des conseils de coopération, dans les réunions de délégués...), mener ensemble des projets, organiser des conférences sur des sujets d'actualité, sortir de l'école pour des visites diverses etc... Tout cela peut aider à ce que chacun se sente bien et concerné.

Néanmoins, il est malheureusement parfois indispensable de remettre les pendules à l'heure. La sanction doit être prise comme une sonnette d'alarme.

Types de sanctions pour des faits mineurs ou accumulation de faits

- Avertissement oral : rappel à l'ordre.
- Avertissement avec note au journal de classe (à faire signer pour le lendemain).
- Suppression des licenciements.
- Semaine de 45 heures (l'élève va aux cours normalement et fait signer sa présence sur une feuille tout au long de la journée et ce, pendant une semaine complète : 4 X 10 h + 5 h le mercredi matin. Sa présence à l'étude et aux repas est également vérifiée. Il n'y a pas de licenciement possible durant cette semaine. La feuille est remise, signée, au responsable de la discipline le vendredi en fin de journée.
- Retenue soit à l'horaire (suppression de licenciement) **soit** hors horaire.
- Demi-jour de renvoi : l'élève vient à l'école mais ne va pas au cours. Il est généralement mis au travail (soit à la cuisine ou en aide au nettoyage...).
- Jour de renvoi (voir ci-dessous).
- Un travail d'intérêt général sera privilégié pour des actes d'incivisme

Oubli de matériel ou tenue inadaptée

En cas d'oubli de matériel ou de tenue inadaptée, les sanctions suivantes seront prises :

1. **Elève majeur** : retour à domicile pour récupérer son matériel ou changer de tenue. L'élève sera en absence injustifiée. Attention à la législation concernant les absences injustifiées.
2. **Elève mineur** : information envoyée aux parents (mail ou SMS) – suppression des licenciements, sortie à midi (si concerné) et semaine des 45 heures.

Des sanctions lourdes peuvent être prises directement pour des faits plus graves.

En ce qui concerne les jours de renvoi, les parents sont avertis par courrier. Les retenues sont quant à elles, notifiées au journal de classe par l'éducateur et un billet de retenue est remis à l'élève.

Nous demandons aux parents d'être attentifs aux dysfonctionnements du comportement de leur enfant afin d'éviter des situations irréversibles.

Attention : l'accumulation de sanctions, et surtout de jours de renvoi, peut mener à l'exclusion définitive de l'élève.

FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER DIRECTEMENT L'EXCLUSION DEFINITIVE

Le Code de l'enseignement dans son article 1.7.9-4 §1^{er} identifie les faits graves pouvant justifier une exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

- 1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;*
- 2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*
- 3. tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*
- 4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;*
- 5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*
- 6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*
- 7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*
- 8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;*
- 9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;*
- 10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

Si l'élève se trouve en situation de renvoi définitif, les parents sont convoqués à l'école, dans le cadre d'une audition, par un courrier recommandé.

Ils seront entendus avec leur enfant et c'est seulement après cette audition et consultation d'un conseil de classe que la décision de renvoi définitif pourra être prononcée.

Sont donc interdits :

- L'usage de drogues, alcools et stupéfiants et /ou la vente de telles substances.
- Le vol et le vandalisme.
- Les coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
- Le harcèlement moral à l'égard d'un élève ou d'un membre du personnel.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou par diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- La détention ou l'usage d'une arme.
- Toute diffusion de textes ou images impliquant un membre du personnel ou un élève de l'ARBA, dans le but de nuire.

Pour rappel :

Il est strictement interdit de prendre des photos ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement sans l'approbation préalable du chef d'établissement.

Enfreindre les règles de façon récurrente ou braver sans cesse l'autorité en manquant de respect aux adultes ou aux autres élèves et en ne respectant aucune consigne est également considéré comme une rupture de contrat avec l'école.

Dans un esprit de bien-être individuel et collectif, les élèves veilleront à ne pas fumer.

Les cendriers se trouvant à la grille sont destinés à éteindre les cigarettes avant d'entrer à l'école. En aucun cas, ils ne constituent une incitation à fumer devant la grille, ce qui est d'ailleurs interdit.

La cigarette électronique est également interdite.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999, définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française, l'élève lui-même, s'il est majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale, sont responsables des dommages occasionnés par l'élève aux bâtiments, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou par le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les frais scolaires

Les frais de photocopies

Chaque élève doit s'acquitter de la somme de 75 euros destinée à couvrir les frais de photocopie.

Les autres frais scolaires

Nous vous rappelons qu'en inscrivant votre enfant à l'école, vous adhérez au projet d'établissement.

Celui-ci met l'accent, notamment, sur toute une série de sorties pédagogiques organisées tout au long de la scolarité de votre enfant et ce, dans un but d'ouverture sur le monde extérieur tant sur le plan social, culturel, sportif...

Ces sorties sont **obligatoires** et entraînent également **des frais**.

Vous trouverez ci-dessous l'article 1.7.2 du Code de l'enseignement du 03/05/2019 concernant la gratuité de l'enseignement.

1.7.2-1 §1 Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

1.7.2-2§3 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

1.7.2-3 §2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Le strict respect de ces règles est le garant du bon fonctionnement de notre établissement en assurant la qualité des apprentissages et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative d'accomplir ses missions d'enseignement et d'éducation et aux élèves de recevoir une formation adaptée.

Notre règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice.

Ensemble, école, parents, jeunes, construisons l'avenir.

Dans le dossier de rentrée, vous trouverez des informations sur l'utilisation de TEAMS et d'école en ligne ainsi que la Charte pour un enseignement à distance de qualité.

En vous remerciant, Madame, Monsieur, chers parents, chers élèves, de l'intérêt porté à ces documents, nous vous souhaitons une excellente année scolaire et nous vous assurons, dès maintenant, de notre disponibilité.

LEROT O.

Directeur

Annexe 1 : Règlement d'ordre intérieur de base des établissements de la Communauté française

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française (7.6.1999)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire notamment l'article 5, § 3, 9° tel qu'inséré par le décret du 8 février 1999 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre modifié par le décret du 8 février 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 ;

Arrête :

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ordinaire de plein exercice et à horaire réduit organisés par la Communauté française.

Article 2. – Des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement et du comité de concertation de base. Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les règles complémentaires visées à l'alinéa 1er sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet. L'avis du conseil de participation et celui du comité de concertation de base sont joints à cette notification.

Article 3. - Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 4. - Le chef d'établissement ou son délégué informe la ou les personnes dont émane l'inscription que l'élève ne devient régulier qu'à la réception des documents fixés par les textes légaux, règlements et instructions administratives, dont il communique la liste.

Article 5. - Le chef d'établissement qui admet un élève libre doit faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, un document attestant qu'il(s) a (ont) été averti(s) que cet élève ne recevra aucun titre à la fin de l'année scolaire, une attestation de fréquentation des cours pouvant toutefois être délivrée.

Article 6. - La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (sauf dispenses autorisées).

Article 7. - Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Article 8. - Les élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du chef d'établissement ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

Article 9. - Pendant la pause de midi, les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans à la fois une demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et une autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Il est toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.

Article 10. - Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement ou son délégué à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours. Les élèves ne peuvent traîner aux abords de l'école.

Article 11. - Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la ou les heure(s) creuse(s) ou la ou les heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, sur demande ponctuelle et écrite de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels.

Article 12. - La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement ; il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à une évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement ; il ne sera pas évalué.

Article 13. - Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

Article 14. - Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents de l'élève ou la personne responsable. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale au moins une fois par semaine lorsque l'élève est mineur.

Article 15. - La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été vu par l'élève. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle par la Commission d'homologation, en particulier le journal de classe, les cahiers, doivent être conservées. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise si les documents sont conservés par l'élève ou l'établissement.

Article 16. - Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, l'élève lui-même s'il est majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 17. - Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école.

Article 18. - Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

Article 19. - Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué (affichage, pétitions, rassemblements, etc.).

Article 20. - Le présent règlement d'ordre intérieur de base ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 21. - La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Article 22. - Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'une société d'assurance, comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Article 23. - Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.

Article 24. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1999.

Article 25. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE
A LA CLASSE**

- 1 Rester calme.
- 2 Ne rien emporter.
- 3 Couper le gaz.
- 4 Fermer les portes et fenêtres et laisser l'éclairage.
- 5 Rester ensemble et avec le professeur qui est le dernier à sortir.
- 6 Suivre les signes de sortie.
- 7 Fermer les portes coupe-feu.
- 8 Ne jamais revenir sur ses pas.
- 9 Se placer par ordre alphabétique.
- 10 Répondre à l'appel du professeur pour qu'il puisse établir la liste des élèves.

Table des matières

Vivre ensemble.....	2
Les 5 essentiels.....	2
Le respect.....	3
Le matériel scolaire.....	3
L'investissement personnel.....	4
Fournir le travail demandé.....	4
Respecter le travail des enseignants.....	4
Les retards et des absences.....	5
Les retards.....	5
Les absences.....	5
Nombre de jours d'absences.....	5
Envoi des certificats par mail.....	6
Départs prématurés.....	6
Absences aux évaluations.....	6
Absence aux évaluations sommatives (règlement des études).....	6
Statut d'élève régulièrement inscrit.....	6
Les rythmes scolaires.....	7
Les trajets, les entrées et sorties de l'école.....	7
Les rangs.....	7
Les temps de midi.....	7
Les récréations.....	8
Les licenciements.....	8
Avis aux élèves possédant un véhicule.....	8
La tenue.....	8
Les mesures de prudence et les interdictions en découlant.....	9
Les sanctions.....	10
Avoir un comportement adapté.....	10
FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER DIRECTEMENT L'EXCLUSION DEFINITIVE.....	11
Les frais scolaires.....	13
Les frais de photocopies.....	13
Les autres frais scolaires.....	13
Annexe 1 : Règlement d'ordre intérieur de base des établissements de la Communauté française	15
Annexe 2 : Consignes de sécurité.....	18
Table des matières.....	19